

CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)



Protéger de la violence
fondée sur le genre
les femmes migrantes,
les femmes réfugiées et les
femmes demandeuses d'asile

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



INTRODUCTION

■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE no 210), couvre diverses formes de violence fondées sur le genre, définie comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (article 3.d). Les formes les plus répandues sont la violence domestique, la violence sexuelle, le harcèlement notamment de nature sexuelle, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée.

■ Les femmes migrantes, avec ou sans papiers, et les femmes demandeuses d'asile sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre. Si les raisons qui les poussent à quitter leur pays et leur statut juridique sont très variés, ces groupes courent tous deux un risque accru d'être victimes de violences et se heurtent à des difficultés analogues pour y répondre. C'est pourquoi la Convention d'Istanbul interdit qu'une quelconque discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions soit fondée sur le statut de migrant, de réfugié ou toute autre situation (article 4, paragraphe 3).

MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES FEMMES MIGRANTES

■ La Convention d'Istanbul se préoccupe des difficultés particulières auxquelles sont confrontées beaucoup de femmes migrantes du fait de leur statut de résident, lorsqu'elles sont victimes de violence domestique ou contraintes de se marier. La convention introduit ainsi la possibilité d'accorder un permis de résidence autonome aux femmes migrantes piégées dans une relation intime violente, étant donné que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire. Cela permet aux victimes de violence domestique de mettre un terme à la relation sans perdre leur statut de résident. Dans les cas de femmes migrantes mariées de force, la convention crée l'obligation de faire en sorte que les victimes puissent récupérer leur statut de résident si elles ont quitté leur pays de résidence pour une période plus longue que celle légalement autorisée (sans pouvoir y retourner) parce qu'elles ont été amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage (article 59). Au moyen d'une clause dérogatoire, les États se réservent toutefois le droit de ne pas être juridiquement liés par cette disposition.

MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES FEMMES RÉFUGIÉES ET LES FEMMES DEMANDEUSES D'ASILE

■ La législation sur l'asile a longtemps omis de s'intéresser à la différence entre les femmes et les hommes quant à leurs expériences de la persécution et aux causes de cette dernière. Dans la détermination du statut de réfugié et de la protection internationale, cette neutralité face au genre a donné lieu à des situations où les revendications des femmes fuyant la violence liée au genre étaient ignorées. Cependant, au cours de la dernière décennie, les développements de la législation et des normes internationales des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence ont conduit un nombre croissant d'États membres du Conseil de l'Europe à reconnaître certaines formes de violence à l'égard des femmes comme des formes de persécution fondées sur le genre au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il est certain que le viol et d'autres formes de violence liées au genre, telles que les mutilations génitales féminines, la violence liée aux dots ou la traite, sont des actes qui ont été utilisés comme moyens de persécution, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. C'est pourquoi la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (article 60, paragraphe 1).

■ La Convention d'Istanbul exige aussi des États qu'ils veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs d'asile énumérés de la Convention de 1951 (article 60, paragraphe 2). S'agissant des persécutions pour des motifs de race ou de nationalité, les femmes risquent d'être victimes de certains types de persécution qui les affectent spécifiquement. Il s'agit par exemple des violences sexuelles et du contrôle des naissances dans les cas de « nettoyage » racial et ethnique. Pour ce qui est de la persécution pour des motifs religieux, les femmes peuvent être persécutées si elles ne se conforment pas aux normes et coutumes religieuses définissant le comportement « acceptable ». C'est tout particulièrement vrai pour ce qui est des crimes commis au nom du prétendu « honneur », qui affectent les femmes de manière disproportionnée. Les persécutions pour des motifs d'appartenance à un groupe social particulier sont de plus en plus invoquées dans les requêtes liées au genre et ont progressivement bénéficié d'un soutien international. Si l'on considère que les femmes fuyant des persécutions fondées sur le genre, par exemple les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et

même les violences domestiques graves, font partie d'un « groupe social particulier », elles pourraient bénéficier de l'asile. Enfin, les persécutions pour des motifs d'opinion politique peuvent englober les persécutions pour des motifs fondés sur des opinions concernant les rôles dévolus aux femmes et aux hommes. Certaines femmes peuvent ainsi être persécutées au motif qu'elles ne se conforment pas aux rôles et aux normes de comportement acceptable établis par la société et qu'elles dénoncent les rôles de genre traditionnels.

■ En matière de protection, les femmes demandeuses d'asile ont des préoccupations et des problèmes différents de ceux des hommes. En particulier, les femmes peuvent fuir la violence fondée sur le genre mais ne pas pouvoir ou ne pas souhaiter divulguer des informations utiles lors d'un processus de détermination du statut de réfugié qui ne respecte pas les sensibilités culturelles. En outre, les femmes non accompagnées sont souvent exposées au harcèlement et à l'exploitation sexuels et ne sont pas capables de se protéger. Pour régler les problèmes particuliers des demandeuses d'asile, la Convention d'Istanbul énonce l'obligation d'introduire des procédures, des lignes directrices et des services d'aide en matière d'asile sensibles au genre (article 60, paragraphe 3). L'introduction d'une perspective de genre dans les procédures permet de prendre en compte les différences entre les femmes et les hommes.

NON-REFOULEMENT

■ Une autre disposition de la Convention d'Istanbul réitère l'obligation de respecter un principe bien établi de l'asile et de la protection internationale des réfugiés : celui du non-refoulement. La convention prescrit l'obligation de veiller à ce que les femmes victimes de violences qui ont besoin de protection, indépendamment de leur statut ou de leur résidence, ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie pourrait être en danger et où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pour plus d'information, rendez-vous sur:
www.coe.int/conventionviolence

ou contactez:
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE